



Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025 SLOW

ID : 001-210101796-20251216-202554-DE

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 18  
" " en exercice : 18  
" " qui ont pris part à la délibération : 15  
Date de la convocation : 9 décembre 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GRIEGES**

**SÉANCE du 16 DECEMBRE 2025  
2025 / 54**

L'an deux mil vingt-cinq et le seize du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Annick GREMY, Maire.

Présents : Mme GREMY Annick, M. CHARVET Thierry, Mme SANDRIN Annie, M. CUERQ Raymond, M. BONNOT Jean-Jacques, Mme FILET Marie-Claude, M. BOUQUET Frédéric, M. LORIN Christian, Mme SANJUAN Catherine, Mme DESMARIS Ginette, M. LAMPS Arnaud, M. MANIGAND Hervé, Mme MATHEY Lucienne, Mme MERLE Fabienne, M. PACCOUD Christian.  
Excusés : M. DURAND Paul, Mme MOLARD Cindy, Mme PALLOT Irène.

Mme SANJUAN Catherine a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET : REVISION DU RIFSEEP**

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision du 17 décembre 2024, relative à la réévaluation annuelle du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal 2024/63 du 17 décembre 2025 révisant le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Sur proposition de Mme le Maire,



Envoyé en préfecture le 17/12/2025  
Reçu en préfecture le 17/12/2025  
Publié le 17/12/2025 SLOW  
ID : 001-210101796-20251216-202554-DE

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE de modifier, à compter du 1er janvier 2026, les montants de référence du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comme suit :**

**Article 1 – Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

La prime sera versée uniquement aux fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet et à temps partiel.

**Article 2 - Montants de référence**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe A1	Secrétaire générale
Groupe A2	Agent d'accueil et de comptabilité
Groupe C1	Encadrant du service technique
Groupe C2	Agents techniques polyvalents / ATSEM / Adjoint d'Animation
Groupe C3	Agents d'entretien

Les montants de référence pour chaque groupe de fonctions et emploi sont fixés comme suit :

Groupe	Montants de bases annuels	
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	Complément Indemnitaire Annuel
Groupe A1	4 275 €	2 138 €
Groupe A2	4 154 €	2 077 €
Groupe C1	4 154 €	2 077 €
Groupe C2	Agents techniques polyvalents cotés 60 / 90	
	2 437 €	1 219 €
	ATSEM cotés 30 / 90	
	1 219 €	609 €
	Adjoint d'Animation coté 30 / 90	
	1 219 €	609 €
Groupe C3	1 164 €	582 €

**Article 3 - Modulations individuelles et périodicité de versement**

Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué. Ces montants seront versés au prorata de la durée hebdomadaire de service pour les agents à temps non complet ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **Article 4 - Modalités ou retenues pour absence**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

#### **Article 5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

**AUTORISE** Mme le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

**PRECISE** que la présente délibération annule et remplace toutes les autres dispositions instaurées par les délibérations n° 2017/24 du 13 avril 2017, n° 2017/40 du 19 octobre 2017, n°2018/48 du 19 juillet 2018, n°2020/52 du 15 septembre 2020 et 2020/76 en date du 15 décembre 2020, n° 2021/67 du 23 novembre 2021, n° 2022/38 du 14 juin 2022, n°2023/39A du 14 novembre 2023 et n°2024/63 du 17 décembre 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance,

Le Maire,  
Annick GRÉMY

